JEUDI 23 DÉCEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7943 JEUDI 23 DÉCEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement par défaut; chose jugée. — Arbitrage forcé; société de commerce; dépôt de la sentence arbitrale; amiables compositeurs; incompétence de la juridiction arbitrale; moyen nouveau.—Droit de passage; servitude discontinue et non apparente; action possessoire. — Société; action en dissolution; statuts; interprétation. — Mines; exploitation; dommage; estimation au double. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Assurances terrestres; siége social; succursale; attribution de compétence. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Assurance militaire; succursales et agents dans les départements; compétence des Tribunaux des succursales; résiliation de traité; compétence des Tribunaux civils. — *Tribunal civil de Toulouse* (1re ch.) : Notaire; décision de la chambre de discipline; pourvoi du ministère public; déclaration.—*Tribunal de commerce de la Seine* : Compositions musicales; droit de propriété; vaudevilles; la Société des compositeurs de musique contre les théâtres du Cirque et du Palais-Royal.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire* : Meurtre; complicité.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE.

Le ministre de la marine et des colonies vient de recevoir plusieurs dépêches du commissaire général chargé de la direction supérieure des établissements pénitentiaires à la Guyane française.

Voici les parties les plus importantes de cette correspondance :

Cayenne, le 16 novembre 1852.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser un numéro de la feuille officielle dans lequel j'ai fait insérer un arrêté concernant le régime disciplinaire de l'établissement des îles du Salut, en exécution de l'article 13 du décret du 27 mars 1852.

Je n'ai pas cru pouvoir rendre un arrêté général qui s'appliquât à tous les établissements : le peu d'importance relative de ceux qui sont formés sur d'autres points, et surtout la différence des localités et des catégories d'individus, ne comportent pas tous les détails contenus dans le règlement des îles du Salut, dépôt central destiné à recevoir successivement le plus grand nombre de transportés d'une même catégorie, celle des condamnés aux travaux forcés.

Pour la rédaction de cet acte, j'ai consulté le règlement des pénitentiers militaires, en date du 28 janvier 1839, indiqué dans une de vos dépêches, et je me suis inspiré surtout des instructions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur les diverses mesures à prendre pour assurer le succès des établissements. Le régime des îles du Salut est le régime militaire; l'obligation du travail est la règle qui domine toutes les autres; aucun transporté n'en est dispensé. Je les ai vus moi-même à l'œuvre, et j'ai eu lieu d'être satisfait; ils déploient une activité que n'ont guère les travailleurs du pays, et qui sera pour la nouvelle colonisation une force bien puissante, si leur santé se maintient, ce que j'espère, avec les précautions hygiéniques et les soins que je ne cesse de recommander, et une nourriture saine et substantielle.

Pour prendre leurs repas, ils se réunissent, d'après le règlement, par plats de dix, et mangent dans leurs baraques; mais je me propose d'adopter un autre mode avec lequel le service sera plus facile, la surveillance beaucoup mieux exercée, et qui rendra impossible le gaspillage : je veux parler de la réunion de tous les transportés dans un vaste réfectoire, où ils prendront leur nourriture en commun, tous à la même heure, et sous l'œil de leurs chefs. Aujourd'hui il y a des ventes de pain et de vin et même de rations tout entières entre les transportés; il en résulte que plusieurs ne mangent pas suffisamment, en vue de satisfaire leur goût pour la boisson; par suite, leur santé peut en souffrir, ils peuvent s'enivrer et causer du désordre. Or, les hommes étant disséminés par plats de dix, il est bien difficile de les surveiller assez pour empêcher les fautes de cette nature; réunis, au contraire, ces faits seront impossibles. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment le plan de la construction dont il s'agit et dont s'occupe en ce moment même M. le commandant du génie, à qui j'ai donné les ordres nécessaires. Ce sera un vaste hangar, soutenu par une centaine de colonnes et qui pourra contenir douze cents personnes. Il sera construit par les transportés tailleurs de pierre et charpentiers, et le bois sera tiré du chantier du Maroni, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir dans ma lettre du 17 novembre. (Voir plus loin.)

Cette construction coûtera ainsi peu de frais à l'Etat, et sera d'une grande utilité. Ce qui en augmentera l'importance, c'est qu'elle sera appropriée en même temps à une autre destination. Au moyen d'une coulisse placée à l'une des extrémités, recouvrant un autel et glissant à volonté, elle se transformera en église et l'on y célébrera les saints offices.

Quant aux autres établissements, monsieur le ministre, c'est-à-dire pour ne parler que de ceux actuellement existant, l'Ile la Mère, l'île Saint-Joseph et la montagne d'Argent, je m'occupe d'extraire du règlement que j'ai l'honneur de vous transmettre les dispositions qui peuvent convenir à ces localités; et, en y ajoutant celles qui me paraîtront nécessaires, j'en formerai autant de règlements spéciaux que je m'empresserai de vous communiquer.

Cayenne, le 16 novembre.

Je me trouvais aux îles du Salut, pour étudier l'application du règlement que j'ai l'honneur de vous communiquer par ma lettre du 16 novembre, quand le transport *la Fortune* a mouillé sur rade de l'île Royale, le 31 octobre, à dix heures du soir.

Dès le lendemain, j'ai pourvu au logement et au classement des hommes venus par ce bâtiment, et c'est avec bonheur que je vous annonce le parfait état de santé dans lequel me sont arrivés tous ceux de ce convoi.

Malgré sa traversée assez longue, *la Fortune* n'a perdu aucun homme, et depuis leur débarquement, tous continuent à se bien porter, contrairement à ce qui est arrivé aux convois précédents, qui ont tous eu quelques malades dans les premiers jours de leur arrivée à l'île Royale.

L'aviso à vapeur *le Voyageur*, que j'expédie à Surinam, prendra, à son passage aux îles du Salut, le rapport que vous adresse M. le commandant Petit sur la traversée de *la Fortune*.

Extrait du rapport de M. Petit, capitaine de frégate, commandant le transport la Fortune.

Cayenne, le 31 octobre 1852.

Monsieur le ministre,

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'après une traversée, dont la longueur est due principalement à un retard de quinze jours que les vents de la partie de l'ouest et les brumes m'ont occasionné dans la Méditerranée, je mouille, aujourd'hui 31 octobre, aux îles du Salut avec le même nombre de condamnés que j'avais à mon départ de Toulon, le 5 septembre, et que l'état sanitaire n'a cessé d'être on ne peut plus satisfaisant à bord de *la Fortune* pendant le cours du voyage.

La conduite de ces hommes a été excellente pendant leur séjour à bord; elle a été telle que je n'ai pas eu la plus légère mesure répressive à exercer envers un seul d'entre eux. Il est vrai qu'avant leur embarquement ils étaient pénétrés des intentions à la fois bienveillantes et sévères du gouvernement à leur égard, et qu'à leur arrivée à bord ils ont pu juger que si des dispositions étaient prises pour réprimer les actes de mutinerie, d'une autre part j'étais disposé à traiter avec indulgence ceux qui le mériteraient.

En effet, à peine étais-je sorti de la rade de Toulon, que j'en avais admis une centaine sur le pont, et j'en aurais appelé un plus grand nombre si le voisinage très-rapproché des côtes d'Espagne n'eût exigé que j'attendisse d'avoir franchi le détroit de Gibraltar, pour leur donner la faculté d'exercer leurs bras aux travaux de tous genres, auxquels ils ont pris une part très active, avec un zèle qui ne s'est pas un seul instant démenti. Cette mesure, prise au début du voyage, a produit chez eux un très bon effet; plus tard, je lui ai donné toute l'extension que comportait l'espace.

Un autre de mes soins, monsieur le ministre, a été de faire disparaître le langage acerbe qu'employaient les adjudants de chiourmes dans leurs relations avec les condamnés, ainsi qu'une foule d'habitudes qui, leur rappelant le lieu d'où ils sortaient, étaient peu propres à les relever à leurs propres yeux.

La question de colonisation et la religion, monsieur le ministre, ont fait le sujet de mes entretiens quotidiens avec les condamnés; et j'ai la conviction que cela n'a pas été sans fruit. Ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est le recueillement avec lequel ils assistaient aux prières le dimanche, et le jeudi à la célébration du service divin, et l'attention qu'ils apportaient à écouter le sermon qui leur était adressé à l'issue de la messe.

Tout porte donc à croire qu'il y a chez les condamnés une grande tendance à revenir vers le bien.

Suite des dépêches du commissaire-général au ministre.

Cayenne, 17 novembre 1852.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par ma lettre du 17 octobre, quelques jours après l'expédition de cette lettre, j'ai pris possession de la montagne d'Argent, à Oyapock.

Parti de Cayenne le 28 octobre, le bâtiment à vapeur *le Styx*, ayant à bord M. le commandant du génie de Saint-Quantin et M. le lieutenant d'artillerie Poëte qui commande l'établissement, des transportés noirs, des ouvriers civils et militaires et un détachement d'infanterie, formant ensemble un effectif de 65 personnes, était au mouillage le 29 dans la matinée. Le débarquement des hommes et des matériaux fut immédiatement effectué, et le personnel a pu être logé dans les bâtiments d'exploitation existants. Sur le *Styx* avaient été placées la charpente d'un grand hangar et plusieurs baraques qui vont être montées et permettront de porter à 250 le nombre des hommes. Ayant visité moi-même, dans un voyage dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, les terrains de la montagne d'Argent, j'ai pu indiquer l'emplacement à choisir pour les diverses constructions qui vont maintenant se succéder rapidement.

Pendant mon séjour à la montagne d'Argent, j'ai pu faire un examen approfondi, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, des avantages qu'elle présente comme point de départ de la colonisation ultérieure de l'Oyapock sur une grande échelle, et je demeure de plus en plus convaincu qu'il serait impossible de faire un meilleur choix.

Cette terre élevée se rattache par un isthme étroit aux vastes alluvions qui la séparent des montagnes de l'Oyapock et de la rivière d'Approuague.

J'ai pu m'assurer que la partie adjacente à la montagne, dont les travaux de dessèchement se voient encore, et qui, il y a peu d'années, donnait de beaux produits en coton et café, pourra être facilement reconquise sur les eaux qui l'ont envahie depuis l'abandon de ses cultures. Il existe même un entourage de 2 hectares parfaitement desséchés, dès à présent, par une petite écluse en bois. On va pouvoir y cultiver immédiatement des plantes potagères.

Il serait impossible de tenter la culture des terres d'alluvion de la Guyane par les Européens dans des conditions plus favorables.....

..... Depuis le départ du premier convoi, dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, j'ai expédié un nouveau contingent de cinquante transportés noirs, ce qui porte l'effectif à cent personnes occupées à édifier les logements. Aussitôt la saison des pluies commencée, j'enverrai à la montagne d'Argent 200 transportés européens, dont la santé ne courra alors aucun danger.

Cayenne, 17 novembre.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du 13 de ce mois, j'ai créé auprès de moi une direction centrale de la police, que j'ai confiée au capitaine de la gendarmerie de la Guyane, à l'effet de recueillir et de concentrer entre mes mains tout ce qui, dans un intérêt général, doit être porté à ma connaissance....

La population laborieuse a dû se déplacer dans la plupart des localités pour prendre une assiette nouvelle et se faire une existence telle qu'elle fût à l'abri des poursuites. Ces mouvements ne se sont pas opérés dans la masse sans que le calme habituel de la surface s'en ressentît, et le caractère des mesures les plus légales s'est trouvé souvent dénaturé aux yeux d'une population ignorante. Il y a donc à calmer toutes ces inquiétudes sans fondement, à dissiper les préventions, et, je le répète, à appeler la répression quand il se rencontre une hostilité réelle ou une volonté malfaisante. Voilà, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'ancienne colonie, les motifs qui m'ont déterminé à instituer une police centrale, qui sera près de moi et aura à me rendre compte scrupuleusement de tout ce qui se passe dans le pays.

En ce qui touche la nouvelle colonie, il faut installer sur la terre ferme cette population des bagnes rendue à l'air et à l'espace, et qui, dans les premiers moments de la liberté relative dont elle va jouir, pourra s'oublier quelquefois. Ici, nécessité impérieuse de surveiller tous ses mouvements, dans l'intérêt de l'œuvre d'abord, et aussi en vue de rassurer les habitants, qui, indépendamment de la protection qui leur est due, trouveraient dans les écarts des transportés un motif plausible pour se plaindre plus encore de la mesure prise, et un aliment de récriminations nouvelles....

Cayenne, 17 novembre.

J'ai sous les yeux votre dépêche du 8 avril, où vous me faites l'honneur de me dire qu'un grand résultat sera accompli si, dans un délai d'une année, l'établissement pénal a été mis sur la voie de l'alimentation des déportés par leur propre travail, et de l'exécution sur place, au moyen des bois du pays, des logements destinés à l'agrandissement successif du pénitencier.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, vous faire concevoir des espérances que je ne sentirais pas réalisables; mais je crois pouvoir vous dire que dans le premier semestre de 1853, je serai en mesure de vous annoncer le résultat que vous mettez devant mes yeux comme but de mes efforts. Après vous avoir parlé de l'établissement de la montagne d'Argent où j'ai la confiance de voir en peu de temps prospérer la petite colonie que je viens d'y établir, je dois vous entretenir de mes vues sur l'extrémité opposée de la Guyane, le Maroni, où je me propose d'installer d'ici à un mois, au plus tard, deux ou trois cents transportés que j'enverrai en pionniers reconnaître les lieux, sous la conduite d'hommes du pays expérimentés et d'officiers du génie. Je profite du départ du *Voyageur* pour son voyage mensuel à Surinam, et je m'embarque demain sur cet aviso, qui me déposera à Mana, où, en attendant son retour, je visiterai moi-même les lieux.

Plusieurs fois, monsieur le ministre, le gouvernement local a eu occasion d'entretenir le département de la marine des exploitations de bois auxquelles pourraient se livrer, sur la rive droit du Maroni, des hommes actifs et industrieux, et du parti que l'on pourrait tirer de ces bois. Je n'ajouterai rien aux faits qui ont été portés à votre connaissance.

Mon intention est d'établir d'abord, comme je vieus de le dire, dans le bourg même de Mana, où nous avons des logements tout prêts, trois cents transportés pris parmi les scieurs de longs et les charpentiers, qui sont en assez grand nombre aux îles du Salut, et qui, de Mana, iront par escouades, au fur et à mesure de l'élévation des bâtiments, abattre les bois nécessaires pour les premiers logements sur la rive même du Maroni, et exécuteront eux-mêmes les travaux de construction. De là, ceux qui seraient malades au chantier rentreraient facilement à Mana, qui restera le dépôt central de cette partie du pénitencier.

Sans doute, Monsieur le ministre, ainsi que vous le faites observer dans votre dépêche du 8 avril, il s'écoulera quelque temps encore avant que les transportés puissent abattre assez de bois pour en livrer à l'exportation, après avoir employé sur les lieux ceux qui leur seront nécessaires pour leurs propres besoins. Mais, abstraction faite de cette partie du problème de la colonisation, je devrais encore m'occuper dès à présent de faire exploiter du bois par les transportés, car la direction du génie et des ponts et-chaussées en peut manquer pour ses travaux, bien que j'aie mis pour condition des concessions de permis d'exploitation que j'ai accordées, que les impétrants livreraient leurs bois à l'administration exclusivement, tellement sont faibles les moyens dont disposent les anciens habitants.

Mais une fois les transportés travaillant sur le Maroni, j'espère que les services seront abondamment pourvus, et que nous n'aurons même aucune acquisition à faire auprès des particuliers. Ce sera déjà une économie bien claire pour l'Etat. Il faut ajouter que le travail d'exploitation des bois ne sera pas exclusif de la culture des denrées vivrières, telles que manioc, ignames, patates, maïs, etc., que les transportés pourront récolter sans beaucoup de peine. Ils auront, en outre, le gibier et le poisson sous la main, en sorte que, sans mettre en compte les bénéfices plus ou moins éventuels qu'ils pourront retirer de leurs échanges ou même des ventes qui seraient faites par eux à l'administration pour des services autres que ceux de la transportation, on peut espérer que dans moins d'une année ils auront cessé d'être à charge à l'Etat.

Cayenne, 18 novembre.

En m'informant, par votre dépêche en date du 9 septembre, du départ probable d'un nouveau convoi de condamnés du bagne de Toulon, vous me rappelez que, pour l'envoi de femmes des diverses catégories, vous attendez d'avoir reçu l'avis des moyens d'installation préparés pour les recevoir.

J'ai déjà eu l'honneur, monsieur le ministre, dans ma lettre en date du 17 septembre, de vous rendre compte d'un projet d'installation, sur la montagne Coumarouma, située vis-à-vis la montagne d'Argent, d'un établissement destiné à recevoir les femmes condamnées : j'y exposais qu'une communication facile à établir, vu le rapprochement de ces deux points, permettrait d'autoriser des relations fréquentes entre les condamnés des deux sexes pour arriver aux unions qui doivent achever de réhabiliter nos transportés en leur créant une famille.

J'espère pouvoir, par le prochain courrier, vous faire connaître l'époque à laquelle commenceront les travaux d'installation. Pour le moment, je ne suis pas en mesure de recevoir les femmes condamnées; mais je verrais avec plaisir, monsieur le ministre, qu'il vous plût d'accorder aux condamnés portés sur le tableau ci-joint la demande qu'ils m'adressent de faire venir leurs familles. Une telle faveur, faite à ces hommes dont la bonne conduite et le travail assidu ont constamment mérité des éloges, sera un puissant stimulant pour leurs camarades.

La femme Barbier, arrivée ici avec sa petite fille, par l'*Armide*, et que j'ai pu autoriser à vivre avec son mari, est, ainsi que lui, d'une conduite irréprochable; cette famille est en ce moment à la montagne d'Argent, où l'exemple qu'elle donne du travail et des bonnes mœurs sera d'un excellent effet sur cette colonie naissante.

Tout étant disposé à l'île Royale pour recevoir un nouveau convoi, j'attends, monsieur le ministre, l'arrivée du transport l'*Egérie*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 22 décembre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE.

La condamnation par défaut prononcée contre une compagnie d'assurances, représentée par son liquidateur, au profit d'un assuré, et devenue définitive à défaut d'opposition et d'appel dans les délais fixés par la loi, met obstacle à ce que ce liquidateur, au moment où il ne s'agit plus que de statuer sur la validité des saisies-arrêts pratiquées en exécution de cette condamnation, puisse contester la validité du titre qui sert de base à ces saisies et en demander la modification sous quelque prétexte que ce soit. Qu'il y ait juste motif, pour la compagnie, de critiquer la créance du bénéficiaire de la condamnation passée en force de chose jugée, cela peut être, mais il est désormais trop tard pour l'opposer. L'arrêt qui a repoussé, en pareil cas, l'action du liquidateur, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée, s'est conformé au vœu de l'article 1351 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me de la Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Denis, liquidateur de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dont le siège était à Dijon.)

ARBITRAGE FORCÉ. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — DÉPÔT DE LA SENTENCE ARBITRALE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ARBITRALE. — MOYEN NOUVEAU.

I. En matière de société, l'arbitrage est forcé, et par suite la sentence des arbitres doit être déposée au Tribunal de commerce, alors même que les arbitres ont reçu par le compromis la qualité d'amiables compositeurs avec dispense d'observer les formalités de justice. Leur qualité d'amiables compositeurs ne leur enlève pas le caractère d'arbitres forcés qu'ils tiennent de la loi (art. 51 du Code de commerce) et dont ils continuent d'être revêtus. (Jurisprudence constante, arrêts des chambres réunies de la Cour de cassation, du 15 mai 1838; arrêt conforme, du 17 février 1841.)

II. Lorsque, conformément à l'article précité, les parties ont été renvoyées devant arbitres pour statuer sur les contestations sociales, et qu'elles n'ont point décliné leur compétence, elles sont non-recevables à opposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, l'incompétence de la juridiction arbitrale, fondée sur la non-existence de la société.

III. L'art. 51 du Code de commerce ne distingue pas entre les contestations qui s'élèvent pendant que la société fonctionne et celles qui surgissent après sa dissolution et lorsqu'elle est en liquidation. La compétence des arbitres est incontestable dans l'un comme dans l'autre cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Allard.)

DROIT DE PASSAGE. — SERVITUDE DISCONTINUE ET NON APPARENTE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le droit de passage étant une servitude discontinue et non apparente, ne peut s'acquérir que par titre. Néanmoins, l'action possessoire peut être exercée en cette matière, pourvu que le complaignant présente un titre qui justifie son action. Le juge de paix peut l'examiner et l'apprécier, mais au point de vue du possessoire seulement, sauf à la partie à faire statuer ensuite sur la valeur du titre au pétitoire par le juge compétent. Or, si le juge de paix déclare que le titre produit devant lui n'a aucun rapport avec l'objet de l'action possessoire qui lui est soumise et repousse la complainte, sa décision est irréprochable. Il ne fait qu'obéir à l'article 23 du Code de procédure qui n'admet l'action possessoire qu'autant que la possession est légale. Elle n'est telle que lorsqu'elle est à titre de propriétaire, paisible et annale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bechard. (Rejet du pourvoi du sieur Cure.)

SOCIÉTÉ. — ACTION EN DISSOLUTION. — STATUTS. — INTERPRÉTATION.

L'actionnaire d'une société anonyme a le droit, aux termes de l'article 1871 du Code Napoléon, d'en demander la dissolution pour de justes motifs dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des Tribunaux. Ce droit ne peut lui être contesté qu'autant que les statuts s'y opposent, et lorsqu'il est déclaré en fait par la Cour impériale qu'aucune disposition des statuts sociaux n'a dérogé à l'article 1871. Sa décision, fondée sur une telle déclaration, et qui admet l'action en dissolution, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Moreau (rejet du pourvoi des sieurs Rousseau et Ce).

Présidence de M. Jaubert.

MINES. — EXPLOITATION. — DOMMAGE. — ESTIMATION AU DOUBLE.

I. Les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, fixent au double l'indemnité à payer par le concessionnaire au propriétaire de la surface dont le terrain a été occupé pour les besoins de l'exploitation ou qui, ayant été rendu impropre à la culture par le fait de l'exploitant, doit, sur la réquisition du propriétaire, être acheté par le concessionnaire. Ces articles, en disposant ainsi, ne distinguent pas entre le cas où le dommage a été causé par une occupation extérieure et celui où cette occupation est le résultat de travaux faits dans l'intérieur de la mine, c'est-à-dire lorsque ces travaux ont occasionné une détérioration telle, à la surface, qu'elle équivaut à une véritable occupation. On occupe, en effet, le terrain d'autrui, toutes les fois qu'on rend impossible, à son égard, toute possession utile de ce même terrain; le résultat étant le même dans les deux cas, c'est la loi spéciale qu'il faut appliquer, et non les règles du droit commun (art. 1382 du Code Napoléon).

(Voir sur cette question un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 23 avril 1850, qui, bien qu'il ne l'ait pas décidée formellement, peut néanmoins être considéré à certains égards comme venant à l'appui de celui qui vient d'être rendu.)

II. Cette indemnité, d'après les articles précités, doit être estimée eu égard à la valeur du terrain avant l'exploitation de la mine. Ces expressions « avant l'exploitation de la mine » doivent s'entendre de l'exploitation contemporaine et génératrice du dommage causé, et non de celle remontant à l'origine de sa mise en activité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Rambourg contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 8 décembre.

ASSURANCES TERRESTRES. — SIÈGE SOCIAL. — SUCCURSALE. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

En matière d'assurances, pour qu'il y ait succursale, emportant attribution de juridiction, il n'est pas nécessaire que l'agent qui la dirige ait, d'après les statuts, le droit de signer les polices, de toucher les primes et de régler les sinistres; il suffit que les circulaires et polices qualifiant la succursale de direction, fassent mention de son contentieux et d'un comité de surveillance chargé de contrôler ses opérations.

M. Grau Barnola, négociant, a souscrit, sur la demande de M. Marin, représentant, à Troyes, de la compagnie la Sécurité commerciale, une police d'assurances contre les risques des faillites.

A la suite d'un sinistre, il a fait assigner la compagnie la Sécurité, en la personne de M. Marin, son représentant, devant le Tribunal civil de Troyes, pour avoir paiement de 5,207 fr., qu'il prétendait lui être dus.

M. Bourdon, directeur de la compagnie la Sécurité, dont le siège social est à Paris, a demandé son renvoi devant le Tribunal civil de la Seine, en soutenant que si, d'après la jurisprudence, en cas de succursales établies ailleurs qu'au siège social, il y avait faculté de déroger aux règles de compétence tracées par l'article 59 du Code de procédure civile, cette dérogation ne pouvait être appliquée à la compagnie la Sécurité, qui n'avait pas de succursales dans les départements, mais de simples agents n'ayant le droit ni de signer les polices, ni de toucher les primes.

Ce déclinatoire a été repoussé par le jugement suivant :

« Attendu que si l'article 59 du Code de procédure civile a statué qu'en matière de société le juge du lieu où elle est établie est seul compétent, il a été admis par la jurisprudence, et pour les besoins d'industries nouvelles, qu'on ne peut considérer comme un simple intermédiaire l'agent principal établi dans le chef-lieu, qualifiant dans les circulaires son établissement du nom de direction, et faisant mention de son contentieux, se faisant assister pour diriger ou surveiller ses actes d'un comité choisi parmi les notables commerçants de la localité ;

« Qu'il est certain qu'en traitant dans ces circonstances, l'assuré a dû compter sur un contradicteur légal dans le chef-lieu de la résidence ;

« Que, dans le doute, on doit se décider contre la société qui avait la faculté de régler ce point dans ses statuts d'une manière certaine ;

« Rejette le déclinatoire. »

Appel.

Mᵉ Quétant, dans l'intérêt de la compagnie, s'attache à établir qu'il ne peut y avoir succursale établie, dans le sens de la jurisprudence, que là où la compagnie se fait représenter par un agent ayant pouvoir de l'engager, de signer les polices, de toucher les primes, et de régler les sinistres.

Or, suivant le défenseur, ces pouvoirs manquent au sieur Marin, simple agent de la compagnie à Troyes. Les statuts de la société les lui refusent d'une manière expresse. On y lit en effet :

Art. 11. L'assurance ne commence à avoir effet que du lendemain de la signature de la police par le directeur général.

Art. 28. L'encaissement des primes se fait par la banque de France qui en conserve le dépôt.

Art. 47. Dans la première quinzaine de janvier, le tableau général des sommes réclamées par les assurés sinistrés est présenté au conseil de censure.

De ces termes des statuts il résulte, suivant le défenseur, que le directeur pour un département n'est qu'un simple correspondant, chargé de donner des renseignements sur la solvabilité des commerçants et son avis sur les sinistres; encore cet avis est-il contrôlé par un conseil de censure honoraire institué par l'art. 64. Dans de telles circonstances, il y a lieu de maintenir la règle de compétence posée par l'art. 59 du Code de procédure civile.

Mᵉ Maunoury, pour M. Grau Barnola, s'est attaché à justifier par les faits la décision des premiers juges. Aux articles des statuts invoqués par la compagnie, il oppose les articles 43, 51 et 53 des mêmes statuts, aux termes desquels l'agent placé à la tête des succursales est qualifié de directeur, ayant pouvoir de faire pour la compagnie tous les actes et traités que ferait l'assuré avec ses débiteurs, et est placé, quant à ses opérations, sous la surveillance et le contrôle des présidents des Tribunaux de commerce de leur arrondissement. Le directeur de la succursale a donc, d'après les statuts eux-mêmes, certains pouvoirs, une certaine initiative, et cela suffit pour que le Tribunal de la résidence de ce directeur soit compétent pour statuer sur la demande intentée contre la compagnie par un assuré du département.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

NOTA. Nous donnons ci-dessous un arrêt de la troisième chambre de la Cour, rendu dans le même sens dans une espèce qui offre beaucoup d'analogie avec celle que nous venons de rapporter.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3ᵉ ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 20 novembre.

ASSURANCE MILITAIRE. — SUCCURSALES ET AGENTS DANS LES DÉPARTEMENTS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DES SUCCURSALES. — RÉSILIATION DE TRAITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

I. Les Tribunaux des lieux où demeurent les agents d'une société de remplacement militaire et où ont été passés avec eux des traités de remplacement, sont compétents pour connaître des demandes en résiliation desdits traités, bien que le siége de la compagnie soit à Paris.

II. L'acte de remplacement n'est, à l'égard de l'assuré, qu'un acte purement civil, dont la résiliation peut être demandée devant les Tribunaux civils.

Ainsi jugé par le Tribunal civil d'Epernay par le jugement suivant, confirmé par la Cour, qui en a adopté les motifs :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré des dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, portant qu'en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur doit être assigué devant le juge du lieu où elle est établie :

« Attendu qu'il est reconnu par les parties, et d'ailleurs établi en fait, que le traité attaqué a eu lieu à Fère-Champenoise entre André, d'une part, et Brisson et Radet, représentant la compagnie l'Exemption, d'autre part ;

« Que Radet, qui y représente plus particulièrement la compagnie, demeure à Fère-Champenoise;

« Attendu que si, en matière de société, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, il est vrai de dire que, lorsqu'il s'agit de compagnies d'assurances qui ont des succursales où elles sont représentées par des agents spéciaux pour les assurés, et à l'égard des tiers qui traitent avec ces compagnies par l'intermédiaire de leurs agents, le siége de la société est réellement au lieu où le traite a été passé et où doivent être payées les primes ;

« Qu'on ne peut admettre que les tiers, traitant avec les agents de la société, aient pu l'entendre autrement ;

« Que c'est une condition qui ressort virtuellement du contrat, qui autrement exposerait les assurés à des frais considérables en les détournant de leurs juges naturels ;

« En ce qui touche celui tiré de ce que la matière est commerciale, et qu'ainsi la cause doit être portée devant la juridiction commerciale :

« Attendu qu'André, en contractant avec les agents de la compagnie l'Exemption, n'a fait qu'un acte purement civil ;

« Qu'ainsi, et dans le cas même où les assurances pour le remplacement militaire seraient des entreprises commerciales, André a pu régulièrement saisir la juridiction civile ;

« Se déclare compétent, retient la cause, et pour être plaidée au fond, la continue à trois semaines. »

(Plaidant, Mᵉ Mathieu pour le sieur André, intimé, sur qualités posées par Demortier, Ravet et Bresson, appelants; conclusions conformes de M. Metzenger, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (1ʳᵉ ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Darnaud.

Audience du 1ᵉʳ décembre.

NOTAIRE. — DÉCISION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉCLARATION.

Une question de compétence qui touche aux attributions des chambres de discipline des notaires a été jugée, à l'audience de ce jour, par la première chambre civile.

M. le procureur impérial près le Tribunal de 1ʳᵉ instance de Toulouse a fait citer devant le Tribunal civil les président et syndic de la chambre des notaires, pour voir annuler une délibération de ladite chambre, du 2 octobre 1849; le motif pris de ce que cette délibération portait atteinte à la dignité du notariat, en infligeant un blâme à un notaire qui n'avait pas été appelé à s'expliquer sur le fait reproché ; les défendeurs, par l'organe de Mᵉ Alexandre Fourtanier, ont décliné la compétence des Tribunaux civils, l'autorité administrative ayant seule le droit d'en connaître. C'est sur ce déclinatoire qu'a été rendu le jugement suivant qui fait connaître suffisamment les faits :

« Attendu, en fait,

« Que le ministère public a fait citer devant le Tribunal civil Mᵉ C..., notaire, en sa qualité de président de la chambre des notaires de Toulouse, et Mᵉ O..., syndic de la même chambre ;

« Qu'il expose dans cette citation :

« Que, par délibération du 10 octobre 1849, ladite chambre des notaires a infligé un blâme indirect à Mᵉ F..., notaire, avant d'avoir entendu ce dernier ;

« Qu'elle a autorisé Mᵉ D..., son collègue, à faire des démarches auprès de l'autorité municipale de la ville de Toulouse afin d'obtenir la réintégration de la clientèle de la ville dont leur étude aurait été dépouillée au profit de T..., et qu'elle a délégué trois de ses membres pour appuyer ces sollicitations ;

« Qu'une semblable délibération, aux yeux du ministère public, porte atteinte à la dignité du notariat et blesse la loi sur les attributions et les formes de procéder des chambres de discipline ;

« Qu'en conséquence, le ministère public demande, vu ce qui résulte de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, que ladite délibération soit annulée ;

« Attendu que, par l'organe de leur défenseur, les président et syndic de la chambre ont décliné la compétence du Tribunal; d'où il suit qu'avant de statuer au fond il y a lieu d'examiner le mérite de cette exception ;

« Attendu, en droit,

« Que la loi de ventôse an XI place le notariat sous la surveillance des Tribunaux ;

« Que l'art. 53 de cette loi les autorise à prononcer diverses peines disciplinaires et même la destitution contre les notaires ;

« Que ce que les Tribunaux peuvent faire contre un notaire ou contre un acte émané d'un seul notaire, ils peuvent évidemment le faire contre plusieurs notaires réunis, ou contre l'acte collectif de plusieurs notaires, c'est-à-dire contre une délibération de la chambre de discipline ;

« Que l'action disciplinaire doit d'autant plus s'exercer contre les chambres des notaires, lorsqu'elles s'écartent de leurs devoirs, qu'elles sont chargées elles-mêmes de veiller au maintien de la discipline, de donner l'exemple du respect et de l'obéissance aux lois ;

« Attendu qu'il faut distinguer dans les délibérations des chambres de notaires et pour le recours à exercer contre elles :

« 1° Celles qui rentrent dans les pouvoirs administratifs des chambres ;

« 2° Celles qui rentrent dans les pouvoirs disciplinaires de ladite chambre, s'exerçant contre un ou plusieurs notaires ;

« 3° Enfin celles qui, traitant d'une matière quelconque, porteraient atteinte à la dignité du notariat ;

« Qu'il est de principe certain, consacré d'ailleurs par la jurisprudence de la chancellerie, que le ministre de la justice est seul compétent pour annuler la délibération de la première catégorie, c'est-à-dire celles relatives aux pouvoirs administratifs de la chambre ;

« Qu'en droit également il est constant et consacré par la jurisprudence des Cours et Tribunaux que celles de la deuxième catégorie, c'est-à-dire celles relatives aux pouvoirs disciplinaires de la chambre, s'exerçant dans les limites tracées par la loi, ne sont sujettes à aucun recours et ne peuvent être annulées par un pouvoir ou une juridiction quelconque ;

« Mais qu'il en est autrement pour celles de la troisième catégorie, c'est-à-dire celles qui pourraient porter atteinte à la dignité du notariat ;

« Attendu que c'est précisément ce dernier reproche que le ministère public adresse à la délibération dont il poursuit la nullité contre les président et syndic de la chambre des notaires ;

« Que, dès lors, le Tribunal est compétent pour examiner disciplinairement le mérite de cette délibération pour la maintenir si elle ne contient rien de répréhensible, pour l'annuler, au contraire, si elle constitue de la part de la chambre dont elle émane une faute disciplinaire ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent, il est vrai, qu'une délibération d'une chambre de notaires, quelque répréhensible qu'elle soit, ne peut être annulée par le Tribunal qu'accessoirement à l'action principale dirigée contre les signataires de ladite délibération, c'est à-dire qu'autant que les auteurs de cette délibération seraient cités devant le Tribunal et frappés personnellement d'une peine disciplinaire ;

« Qu'une telle doctrine ne saurait être admise ;

« Qu'en effet, ce qui importe le plus à la vindicte publique, à l'intérêt de la société, c'est que l'instrument, l'acte qui constitue la faute soit frappé de nullité et cesse d'exister ;

« Qu'aucune loi n'oblige le ministère public à requérir et le Tribunal à prononcer une peine disciplinaire contre la personne des notaires auteurs d'une délibération dont les termes sont répréhensibles, avant de pouvoir annuler cette délibération ;

« Que, s'il en était autrement, la justice ne pourrait annuler les délibérations les plus répréhensibles, alors que les signataires seraient décédés, auraient cessé d'exercer leurs fonctions, ou alors qu'ils seraient mis à couvert par leur bonne foi ;

« Que, dans l'espèce, le ministère public, justement préoccupé du désir d'atteindre et faire annuler une délibération blessante pour la dignité du notariat, a dû diriger son action contre les deux représentants actuels de la chambre de discipline, le président et le syndic, qui n'ont pourtant personnellement pris aucune part à l'acte reproché, puisqu'il ne faisait pas partie de la chambre à l'époque où il fut fait; qu'autre chose est cette demande en annulation régulièrement dirigée contre MM. C... et O..., c'est-à-dire contre les président et syndic actuels, autre chose est la demande d'une peine disciplinaire à prononcer contre les membres de l'ancienne chambre, c'est-à-dire contre les auteurs de la délibération, demande à laquelle le ministère public peut renoncer s'il le juge convenable, ou qu'il peut diriger postérieurement contre ces derniers ;

« Attendu que de tout ce qui est ci-dessus énoncé, il résulte que l'exception d'incompétence présentée par les défendeurs doit être rejetée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant publiquement et en premier ressort, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter aux conclusions des défendeurs, et les rejetant, faisant au contraire droit aux réquisitions du ministère public, se déclare compétent pour statuer sur la demande disciplinaire intentée par ce dernier, telle qu'elle est formulée avec l'exploit introductif d'instance, et ordonne qu'il sera passé outre à la plaidoirie sur le fond. »

Appel a été interjeté de cette décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audiences des 20 et 21 décembre.

COMPOSITIONS MUSICALES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — VAUDEVILLES. — LA SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE CONTRE LES THÉATRES DU CIRQUE ET DU PALAIS-ROYAL.

Les théâtres de vaudeville ont le droit de faire chanter dans leurs pièces les airs connus, tels que romances, chansonnettes et mélodies de salon.

Une question très grave, et qui intéresse gravement tous les théâtres de vaudeville, était soumise au Tribunal de commerce. Il s'agissait de savoir si les auteurs de vaudevilles ont le droit d'intercaller dans leurs pièces, sans la permission des compositeurs, des airs qui ne sont pas tombés dans le domaine public. Depuis l'invention du vaudeville, qui est d'origine toute française, la question ne s'était pas présentée. Les compositeurs de musique avaient reconnu jusqu'à présent que le vaudeville était une comédie mêlée de couplets sur des airs connus ; ses auteurs pouvaient emprunter de toutes parts, sans s'inquiéter de l'âge de l'air qu'ils empruntaient ; plusieurs compositeurs même, et des meilleurs, loin de se plaindre de ces emprunts, se trouvaient flattés de la préférence accordée à leur musique. MM. Massé, Dupont, Henrion et Leduc ont pensé autrement, et, sur leur demande, la société des compositeurs-éditeurs de musique a assigné devant le Tribunal de commerce M. Billion, directeur du théâtre du Cirque national, et M. Contat-Desfontaines, directeur du théâtre du Palais-Royal, pour que défenses soient faites à ces directeurs d'exécuter, à l'avenir, leurs œuvres sur leurs théâtres, et pour s'entendre condamner à payer à chacun des demandeurs une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de Mᵉ Lan, agréé des compositeurs de musique, de Mᵉ Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion, directeur du Cirque, de Mᵉ Petitjean, agréé de M. Contat-Desfontaines, directeur du Palais-Royal, et de Mᵉ Cardozo, agréé de la société des auteurs dramatiques, qui avait été appelée en garantie, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Sur la demande à fin de sursis de Contat-Desfontaines et Benou :

« Attendu que si une instance est pendante au Tribunal civil entre la société des auteurs dramatiques et celle des auteurs et compositeurs de musique et le Palais-Royal, ce n'est point une raison suffisante pour que les défendeurs ne répondent pas à la demande qui leur est faite devant ce Tribunal, où la cause est en état ;

« Sur la compétence à l'égard des appelés en garantie par Billion :

« Attendu qu'ils sont auteurs dramatiques et n'ont pas fait acte de commerce en l'espèce ;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompétent à leur égard ; joint les causes, et au fond, attendu, si le droit de propriété des compositeurs de musique est reconnu par la loi, qu'il ne ressort cependant pas de la pensée du législateur qu'on doive complètement assimiler aux œuvres sérieuses des maîtres, même à celles de quelque importance, conçues en vue de l'exécution publique, certaines productions légères, telles que les romances, les chansonnettes et les mélodies de salon, uniquement destinées à la publication par la voie de la librairie musicale ;

« Attendu que l'exécution publique constitue l'exploitation principale des premières, sous la réserve de la publication de leur partition comme accessoire ; que la vente de la production éditée est le seul but poursuivi par les secondes ;

« Attendu que c'est précisément le droit d'exécuter que ces dernières abandonnent en échange du prix de leur publication, sans distinction d'exécution publique ou privée ; qu'elles posent elles-mêmes par le fait la limite à leur droit de propriété ;

« Attendu qu'en vain prétendrait-on qu'il y aurait lieu de réserver l'exécution donnant profit, aucune réserve apparente n'étant faite par le vendeur ;

« Attendu qu'entrer dans cette voie serait mettre en cause depuis les orgues ambulants et les chanteurs des carrefours jusqu'aux artistes les plus distingués, jeter une sorte d'interdit sur les réunions du monde musical ;

« Attendu que les arts se touchent ; qu'il en est des motifs de la musique légère comme de ceux du dessin, si difficiles à suivre au point de vue de l'invention dans les mille variétés qu'enfante le culte de la forme ; que le plus souvent tout resterait incertain, nonobstant la jurisprudence absolue qu'on voudrait faire adopter, aussi bien les titres de leur propriété que la redevance à payer aux compositeurs ;

« Attendu que la preuve en est faite dans cette instance même, où les demandeurs ont abandonné leur chef de demande contre Billion à propos de quatre chansonnettes dont l'une se trouve précisément être la propriété du défendeur ;

« Attendu que le catalogue dont les demandeurs ont senti la nécessité, et qu'ils produisent pour le triomphe de leur prétention, ne suffirait pas encore pour l'assurer ; qu'il faudrait que ce catalogue fût un annuaire donnant l'état civil des romances, chansonnettes et mélodies non encore entrées dans le domaine public et de leurs innombrables auteurs ;

« Attendu qu'un semblable document existât-il, resterait la question de savoir ce que vaudrait son autorité et la foi qu'il pourrait faire en justice ;

« Attendu d'ailleurs que la faculté libre de chanter à titre gratuit, ou autrement, les airs qui ont la fortune de rester dans la mémoire, de devenir populaires et même nationaux, est vieille comme la musique elle-même ; que la possession des entrepreneurs de spectacle à cet égard est antique comme la parade foraine ;

« Attendu que le droit en pareille matière est bien moins susceptible d'être établi par une décision réglementaire que par l'usage, qui est une partie majeure du droit commercial ;

« Qu'il s'en suit que si chaque espèce, avec le caractère qui lui est propre, peut être l'objet d'une action en justice et d'une appréciation suivant le degré d'abus dans l'usage, d'intention mauvaise ou de préjudice causé, il n'y a pas lieu de partir d'un principe absolu dans le sens de la prétention des demandeurs ;

« Et attendu que rien de grave, ni comme abus de l'usage, ni comme intention mauvaise, ni comme préjudice causé, n'est justifié dans la cause contre les défendeurs ;

« Qu'il y apparaît que la demande a bien plus pour objet le succès d'une agence particulière que le profit des véritables intéressés ;

« Par tous ces motifs,

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Le Tribunal de commerce de Lyon a récemment rendu une décision contraire, et a condamné le directeur du théâtre de Lyon en 200 fr. de dommages-intérêts au profit des compositeurs de musique, à raison des vers chantés dans la féerie de la *Poule aux œufs d'or.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Desprez, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 11 décembre.

MEURTRE. — COMPLICITÉ.

Hugues Allier, âgé de trente-quatre ans, sacristain à Ouches, et Jeanne Molette, veuve Desseigne, âgée de quarante-neuf ans, cabaretière à Ouches, étaient accusés, le premier comme auteur principal, d'avoir, le 30 mars 1852, à Saint-André-d'Apchon, volontairement commis un homicide sur la personne de Claude Desseigne, et la seconde comme complice d'avoir, par promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué au meurtre commis le 30 mars, à Saint-André d'Apchon, sur la personne de Claude Desseigne, son mari, et d'avoir donné des instructions pour le commettre.

Voici l'historique de cette accusation :

Dans la nuit du 30 au 31 mars 1852, vers dix heures et demie, Benoît Montroussier, dit Minot, qui habite à l'extrémité du village de Saint-André-d'Apchon, sur la route qui conduit à Ouches, fut réveillé par les cris d'un enfant qui appelait au secours, en disant : « Avancez donc; on a tué mon père ! » Montroussier et ses trois fils sortirent aussitôt, et à une distance de 60 mètres environ, ils trouvèrent un homme étendu sans connaissance dans un fossé. C'était Claude Desseigne, cabaretier à Ouches. Près de lui étaient sa femme qui le soutenait, et un jeune enfant de cette femme, né d'un premier mariage.

On transporta Desseigne dans une maison voisine; sa tête était couverte de blessures ; il ne parlait pas et avait à peine le sentiment de ce qui se passait autour de lui. Le lendemain on le transporta jusque chez lui ; mais, malgré les soins qui lui furent donnés, il expira le 1ᵉʳ avril. M. le docteur Thiodet a constaté à la tête environ treize blessures qui ont amené une fracture du crâne, et qui sont la cause indubitable de la mort. Ces blessures étaient produites par un instrument contondant, pointu et un peu tranchant, tel qu'un caillou anguleux. Enfin, l'absence de toute violence ou excoriation sur les mains et sur le corps de la victime indiquait qu'il n'y avait pas eu, à proprement parler, de lutte entre elle et le meurtrier.

La rumeur publique accusait Hugues Allier, qui fut aussi désigné par la veuve, et arrêté le 1ᵉʳ avril.

L'instruction dut alors rechercher les causes et les circonstances de ce meurtre.

Claude Desseigne avait épousé depuis deux mois la veuve Tantot qui avait été sa domestique, et dont la réputation, dans le pays était fort mauvaise. Déjà, auparavant, on lui attribuait des relations avec Allier ; Desseigne avait eu querelle avec lui à propos de cette femme ; il l'avait cependant épousée en lui faisant donation de la moitié de ses biens, et il continuait à voir Allier.

Le 30 mars, Desseigne partit pour la foire de Renaison avec sa femme et le jeune Tantot. Ils y trouvèrent Allier, et ils burent tous ensemble dans plusieurs cabarets. Déjà, vers le milieu du jour, Desseigne était en état d'ivresse. Il eut avec Allier plusieurs altercations ; il lui reprochait les rapports qu'il avait eus avec sa femme, et qu'il soupçonnait d'exister encore. Enfin, en sortant de Saint-André-d'Apchon, où une scène assez vive avait eu lieu, ils se mettaient en route pour rentrer à Ouches, et Desseigne tombait frappé mortellement.

Allier n'a pas nié avoir porté des coups à Desseigne. Effrayé, dit-il, par les menaces que celui-ci lui avait faites dans la journée, il s'était, en sortant de Saint-André-d'Apchon, armé d'une pierre. C'est la femme Desseigne qui le lui avait conseillé en lui disant de se défendre et de battre son mari. Desseigne ayant frappé Allier quelques instants après, celui-ci lui avait, dit-il, porté deux ou trois coups de pierre et s'était enfui.

La veuve Desseigne nie formellement le conseil qu'Allier lui attribue : arrêtée d'abord avec lui, elle a été mise en liberté, et elle soutient qu'elle n'a, par aucune parole, excité Allier à frapper son mari. Allier, au reste, ne dit pas la vérité, rien n'indique qu'il ait été frappé lui-même par Desseigne. Tout prouve qu'il n'y a point eu de lutte entre eux ; le nombre et la gravité des coups qu'il a portés au malheureux Desseigne, dont l'ivresse avait déjà détruit les forces, prouvent qu'il a eu l'intention de lui donner la mort.

Comme nous l'avons déjà dit, la veuve Desseigne, arrêtée une première fois, fut relâchée à la suite d'une instruction incomplète ; mais bientôt, à l'audience même de la Cour d'assises de la Loire, où l'accusée avait été appelée comme témoin contre Allier, sa complicité dans le crime du 30 mars apparut avec tant d'évidence, que son arrestation dut être ordonnée de nouveau, pour qu'il fût procédé contre elle à une seconde information, qui fut confiée par M. le président des assises aux soins de M. Bravard, juge d'instruction à Montbrison.

Allier, pendant tout le cours de cette nouvelle instruction et à l'audience, a ajouté quelques aveux à sa première déclaration. Il a reconnu qu'il a porté les coups qui ont causé la mort de Desseigne, mais il a expliqué que c'est la femme Desseigne, sa coaccusée, qui l'a excité à commettre ce crime. « En ce moment, a-t-il dit, Desseigne était de quelques pas en avant de sa femme et de moi ; sa femme me dit : Bauchez-le donc, si vous pouvez. »

Ces déclarations ont été confirmées par tous les autres éléments de la procédure, et tout concourt dans cette affaire pour établir la complicité de la veuve Desseigne. En effet, poursuit l'accusation, dans la soirée du 30 mars, trois ou quatre heures avant le crime, profitant d'un moment où son mari est déjà entré dans un cabaret de Saint-André-d'Apchon, elle embrasse Allier. Au moment du crime, c'est elle qui, par une dernière excitation, détermine le meurtrier. Celui-ci est armé d'une pierre. « Bauchez-le, » lui dit-elle, et cette horrible provocation a pour but de faire frapper son mari, que son état d'ivresse met dans l'impossibilité de se défendre.

Quand on accourt aux cris du jeune Tantot, elle ne dit pas un mot sur l'auteur du crime. Si l'enfant, trompé par le sang qu'il voit couler, déclare qu'on a tué son beau-père à coups de couteau, elle l'arrête et lui dit : « Tais-toi, tais-toi, c'est à coups de poing. A un autre témoin qui accuse Allier, elle dit : « Ne faites pas de peine à ce pauvre Allier, ils avaient autant de tort l'un que l'autre. » Du reste, pas un regret, pas une larme près de son mari expirant, une seule pensée la préoccupe : « S'il pouvait reprendre la parole, dit-elle ; il m'a déjà donné la moitié de son bien, je tâcherais de me faire donner l'autre. » Le docteur Thiodet, appelé pour donner des soins au malade, défend expressément qu'on fasse prendre à celui-ci aucune liqueur forte ; il s'éloigne, et quand il revient faire une seconde visite, il est frappé d'une odeur alcoolique très-prononcée qu'exhale Dessaigne, odeur que le médecin n'avait pas remarquée la première fois, bien qu'il fût resté une demi-heure à panser le blessé ; il en conclut que malgré ses prescriptions on lui avait fait boire de l'eau-de-vie.

L'instruction a en outre établi que ce n'est pas seulement Allier que la veuve Desseigne avait provoqué à frapper son mari ; elle avait adressé les mêmes excitations au nommé Chevallard, en lui promettant de donner à ses enfants.

La veuve Desseigne, accusée par Allier, s'enferme dans un vain système de dénégation. Son mariage, qui datait de deux mois seulement, dit l'acte d'accusation, n'avait été qu'une spéculation ; elle avait obtenu une donation de son mari ; mais pour que la spéculation eût son plein succès, il fallait la mort de ce dernier, et la veuve Desseigne n'a pas craint de la demander à l'homme avec lequel elle avait des relations de libertinage.

Il serait résulté des débats que le crime reproché aux accusés avait été commis avec préméditation ; en conséquence, M. Cuaz, procureur impérial, qui a soutenu l'accusation, a requis et M. le président ordonné que la question de préméditation résultant des témoignages entendus à l'audience serait posée à MM. les jurés.

Ce crime, qui, au début, n'était qu'un simple meurtre, s'est donc trouvé qualifié d'assassinat par la position de

cette question.

Toutes les questions ont été résolues affirmativement par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

En conséquence de ce verdict, la Cour d'assises les a condamnés tous les deux aux travaux forcés à perpétuité.

Ministère public, M. Cuaz; défenseurs, Mes Bouvier, pour Allier; Me Rony, pour la veuve Desseigne.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

M. Verjot est depuis bien des année attaché au théâtre du Vaudeville. Suivant M. Pilté, qui a régné pendant trois ans sur ce théâtre, et qui n'en est pas autrement fier, car, au dire de son avocat, il y a perdu une partie de sa fortune, M. Verjot n'est qu'un simple *ustensilier*, chargé d'apprêter pour la représentation du soir les pâtés de carton et les buissons d'écrévisses qui doivent servir à l'alimentation des premiers sujets. M. Verjot se donne le titré de chef du matériel du théâtre, chargé de sa conservation, ce qui, au milieu des nombreuses transformations que ce matériel subit, ne serait pas chose si facile.

Quoi qu'il en soit, M. Verjot a été employé par M. Pilté, pour ses affaires personnelles et en dehors de ses fonctions ordinaires, pendant tout le temps qu'il a eu des intérêts au Vaudeville; il a été employé pour de simples commissions consistant à aller chez l'avoué, chez le notaire et l'agréé de M. Pilté, chercher une pièce, porter une lettre, demander un rendez-vous; puis en même temps le soin d'affaires plus relevées lui était confié : il était chargé de toucher les loyers d'une maison dépendant du Vaudeville, il représentait M. Pilté comme fondé de pouvoirs devant la police municipale; il recevait pour les affaires particulières et intimes de celui-ci une masse de lettres, dans lesquelles il était alternativement appelé : Monsieur, l'ami Verjot, le cher Verjot, et même mon cher maître, suivant la nature des affaires pour lesquelles on s'adressait à lui.

Quand il s'est agi de régler à quoi M. Verjot avait droit pour ces services, des difficultés se sont élevées entre lui et M. Pilté qui, sous prétexte de pourboires et de bonnemains par lui déjà donnés, offrait 100 fr. seulement. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 24 décembre *1851*, lui a accordé la somme de 1,500 fr.

M. Pilté a interjeté appel; mais la Cour (4e chambre), après avoir entendu dans son intérêt Me Gressier, et Me Nicolet dans l'intérêt de Verjot, a confirmé ce jugement. (Présidence de M. Ferey.)

— A la suite des débats qui ont eu lieu hier devant le jury de la Seine dans une nouvelle affaire de faux par substitution de personnes en matière de baccalauréat ès-lettres, deux des six accusés traduits devant la Cour ont été déclarés coupables avec admission de circonstances atténuantes.

Ce sont les accusés Trabaud et Ceisson, qui ont été signalés par le ministère public comme pratiquant la coupable industrie de procurer aux candidats incapables des *passeurs* et des *versionnaires* (ce sont les mots usités chez ces industriels), pour les substituer devant les examinateurs.

L'audience, suspendue à six heures du soir, a été reprise à huit heures, et l'arrêt n'a été prononcé qu'à une heure et demie du matin. Trabaud a été condamné à quatre années et Ceisson à deux années d'emprisonnement. Les quatre autres accusés ont été acquittés.

— Le Tribunal correctionnnel a condamné aujourd'hui pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

Les sieurs N. Legras et Alexandre Cardet, tous les deux cultivateurs à Champlan (Seine-et-Oise), chacun à 20 fr. d'amende. Ils avaient apporté au marché aux fourrages, barrière d'Enfer, des bottes de foin n'ayant pas le poids légal.

— Une prévention d'outrage public envers un ministre du culte amène sur le banc du Tribunal correctionnel un ouvrier corroyeur, le sieur Berthelin, âgé de cinquante ans. Le 6 de ce mois, M. l'archevêque de Paris faisait une visite pastorale à l'église de Saint-Médard; le public était nombreux aux différentes issues de l'église, la foule était grande surtout à la grille de la rue Mouffetard, par où devait sortir le prélat, mais elle était grave et recueillie. Tout-à-coup ce recueillement fut troublé par un homme qui, sortant d'un cabaret voisin, fit entendre de grossières injures, accueillies par l'indignation générale. Un sergent de ville ne tardait pas à arrêter cet homme; c'était Berthelin, qui fut conduit au poste aux applaudissements universels du public.

Les débats ont établi que c'est encore à l'ivresse qu'il faut attribuer ce grave délit, commis par un ouvrier jusque-là sans reproche. Berthelin a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Il y a sept ans, une jeune ouvrière, Jeanne B.... gisait, malade, dans une mansarde du quartier Latin. Elle avait dix-sept ans, elle était seule, abandonnée, en proie à la souffrance. Cette maison était habitée par M. et Mme D..., dont le fils aîné, Gustave, étudiait la médecine. « Va, mon fils, va voir cette jeune fille, lui dit sa mère, essayons de la sauver à nous deux; tu seras le médecin, je serai la garde-malade. » La jeune fille fut sauvée, la mère s'applaudit, et son fils était fou de bonheur, car il avait inspiré à Jeanne la même passion qu'il avait conçue pour elle.

Dans l'honorable famille de l'étudiant tout est sérieux; Jeanne était devenue mère, elle devait être épouse. Tout fut prodigué à la jeune ouvrière pour qu'elle fût digne de Gustave, appelé un jour à être médecin, prodigué aussi à l'enfant qui était déjà de la famille.

Ces plans de bonheur ainsi arrêtés, quelques années se passèrent en attendant le diplôme de docteur.

Le père de Gustave avait connu dans ses voyages un Espagnol dont il avait gardé le meilleur souvenir. Il y a trois ans, cet ami lui adressait son fils, qu'il envoyait à Paris étudier la médecine, et le priait de lui tenir lieu de père. Le jeune A... reçut le meilleur accueil de la famille D...; il fut logé dans la maison, en devint le commensal, et plus d'une fois des sommes d'argent vinrent s'ajouter à la pension qu'il recevait d'Espagne.

Cependant le jeune Espagnol avait eu l'occasion de voir Jeanne fréquemment; il savait qu'elle était la fiancée de son ami; il n'en conçut pas moins le projet de la séduire. Quoiqu'il fût jeune, beau, bien fait, Jeanne résista longtemps; et c'est alors que A..., pour triompher, n'eut pas honte de recourir à la plus noire trahison. Un jour qu'il l'obsédait de sa poursuite : « Voyez-vous cette femme, lui dit-il, qui passe sous cette fenêtre, eh bien, c'est la maîtresse de Gustave; c'est à cette femme qu'il vous sacrifie, vous qui usez votre jeunesse à attendre un mariage qui ne se fera jamais. » La jalousie ainsi jetée au cœur de la jeune femme, elle succomba...

C'est alors que commença pour le malheureux Gustave une suite de tortures qui l'ont poussé aux excès justiciables aujourd'hui du Tribunal correctionnel. Bien que A... n'hantât plus la maison de la famille D..., les deux jeunes gens se rencontraient à l'école de médecine, à l'Hôtel-Dieu où leur service les appelait, et partout A... avait publié l'affront fait à son ami : « Il est le père de l'enfant, disait-il, et moi je suis l'amant de la femme. » Un duel proposé par Gustave fut refusé par l'Espagnol. « Mais alors éloignez-vous, lui écrivait Gustave, retournez en Espagne, allez à Montpellier, quittez Paris, au nom de Dieu; je ne veux pas vous tuer, et il faudra que je vous tue si vous continuez à me braver. » Comme la menace, la prière fut inutile.

Dans son désespoir, le malheureux Gustave alla trouver le commissaire de police de son quartier, se mettant à sa merci, l'implorant, lui demandant conseil. « Faites-le partir, lui disait-il, qu'il s'éloigne, il est Espagnol; il m'a enlevé tout mon bonheur, la femme que j'aime, l'enfant que je voulais légitimer; vous voyez bien que si vous ne le faites pas disparaître, il prendra aussi l'honneur de ma famille, car je le tuerai. — Nous essayerons, lui répondait le magistrat; je vais écrire au procureur de la République; c'est une affaire difficile, diplomatique; je vous promets de m'en occuper sans relâche, mais promettez-moi de vous calmer. » Et Gustave se calmait pendant quelques jours et retournait chez M. le commissaire de police. A sa dernière visite, il apprenait une bonne nouvelle : A... devait recevoir son ordre de départ le 1er novembre.

Cet espoir fut encore déçu : des embarras diplomatiques étaient survenus; A... n'était pas parti le 1er novembre, et quelques jours après les deux jeunes gens se rencontraient à l'Hôtel-Dieu. « Vous ne voulez donc pas me rendre raison, dit Gustave à l'Espagnol? — Non, » répondait celui-ci en levant la main sur Gustave; et celui-ci se précipitait sur A... et lui donnait de sa main sur la joue, en lui déclarant qu'il ne périrait que de sa main s'il ne quittait Paris.

Ces derniers faits ont donné lieu à une plainte du jeune Espagnol devant le Tribunal correctionnel, plainte en voies de fait et en menaces de mort sous condition.

Me Lachaud a présenté la défense de Gustave D... Il a fait ressortir, dans les termes les plus chaleureux et les plus pathétiques, le désespoir de Gustave, volé à la fois, a-t-il dit, de celle qui devait être sa femme et de son enfant, et a imploré pour lui et son honorable famille l'indulgence de la justice.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu un jugement qui, reconnaissant dans la cause des circonstances très atténuantes, a condamné Gustave D... à 200 fr. d'amende.

— Gounot, garçon jardinier, arrive d'Orange pour soutenir une plainte en adultère qu'il a portée contre la femme et son complice Jamet.

La femme et le complice font défaut.

M. le président : Votre femme et le sieur Jamet ne se présentent pas; savez-vous où ils sont?

Gounot : Pas malin à savoir, ils sont ensemble!

M. le président : Persistez-vous dans votre plainte?

Gounot : Puisque je viens d'Orange tout exprès.

M. le président : Faites votre déclaration.

Gounot : Quand j'étais avec ma femme et Jamet à la barrière de la Santé, moi j'étais toujours malade. Ma femme me dit : « L'air de Paris te vaut rien, faut retourner à Orange, » et Jamet aussi me dit : Faut retourner à Orange. Moi je dis : Je veux bien! mais faut pas croire que je vous laisserai mes 30 francs, mes deux chemises de toile, mon pantalon blanc et mes deux cravates et ma graine d'oignon qu'est dans un papier bleu. C'est bien, dit ma femme, mais faut retourner à Orange. Alors, trois jours après, étant décidé à retourner à Orange, je vas pour mettre la main sur mes 30 fr., mes deux chemises de toile, mon pantalon blanc, mes deux cravates et ma graine d'oignon; mais je trouve plus rien.

M. le président : Accusez-vous Jamet d'avoir été complice de cette soustraction?

Gounot : Si c'est pas elle, bien sûr que c'est lui, ou peut-être bien tous les deux.

M. le président : Et depuis ce temps-là vous ne savez ce qu'ils sont devenus?

Gounot : Ils sont toujours ensemble aux environs de la barrière de la Santé, même que Jamet a vendu ma graine d'oignon à un jardinier bourgeois. Mais Jamet est un malin, vous mettrez jamais la main dessus.

Les débats ayant établi le délit seulement contre la femme Gounot, elle a été condamnée à trois mois de prison. Jamet a été renvoyé de la poursuite.

— Si l'un de messieurs les tailleurs modernes, qui comptent pour rien l'étoffe d'un vêtement, dont tout le prix, suivant eux, est dans la façon, avaient vu l'habit dont Gourdin s'était revêtu aujourd'hui devant la police correctionnelle, assurément ils eussent demandé un prix fort élevé pour exécuter le pareil. A cette différence près des couleurs éclatantes, l'habit de Gourdin est un véritable vêtement d'arlequin, c'est un assemblage de pièces et de morceaux, dessus, dessous; on en pourrait compter amplement soixante. Du reste, tout cela est bien brossé, bien cousu, pas une tache, pas un trou, et la grande qualité de cet habit, à l'entrée de l'hiver, est d'être très épais et très chaud, par suite du superposement successif des nombreux morceaux qui le composent.

Cet habit, Gourdin ne le met que dans les solennités; il l'a revêtu pour paraître devant ses juges. Il a à répondre à une double prévention de vol et d'exercice illégal de la profession de chiffonnier.

C'est à l'occasion de cette profession, qu'il n'a pas le droit d'exercer, qu'il exerce celle de voleur, bien plus interdite encore.

M. le président, au prévenu : Quelle est donc votre profession?

Le prévenu : Faiseur de raccommodages.

M. le président : Qu'est-ce que vous raccommodez?

Le prévenu : N'importe quoi, je fais les raccommodages en tout genre, tout ce qu'on me donne : la vaisselle, les meubles, les souliers; je raccommode mes habits moi-même, à preuve le mien; j'ai soixante-cinq ans, j'ai cet habit-là du jour de la mort de Kléber, je l'ai raccommodé depuis ce temps-là, je l'ai recouvert cinq ou six fois, c'est toujours le même.

M. le président : Vous avez saisi le moment où les ouvriers occupés à la place de la Concorde avaient la tête tournée pour voler une pioche.

Le prévenu : Je l'ai ramassée en chiffonnant, c'est vrai, mais quand le particulier à qui elle était a couru après moi, je lui ai rendu sa pioche avec honneur et probité.

M. le président : Vous étiez bien forcé de la lui rendre. Vous lui avez répondu : « Je ramasse tout ce que je trouve sur la voie publique, c'est mon état. »

Le prévenu : C'est un fait réel.

M. le président : Vous avez déjà été condamné quatre fois pour avoir ramassé ce que vous avez trouvé, pour vol, en d'autres termes.

Le prévenu : Je n'ai pas fait attention, je pensais à quelque chose au sujet de l'Angleterre, ça m'occupait l'esprit, ma foi; je ramasse cette pioche, je la mets dans mon sac comme une loque, sans en penser plus long; ce n'est que quand le particulier m'a attrapé que j'ai dit : « Tiens, c'était donc une pioche? » Quant aux autres affaires, une fois c'était une pelle que j'avais ramassée, une autre fois une barre de fer, une autre fois je ne sais pas quoi.

M. le président : Vous n'êtes pas autorisé à exercer la profession de chiffonnier.

Le prévenu : C'est de la faute de M. le préfet; voilà cinq ans que je demande la médaille; savez-vous ce qu'on me répond? Que je suis trop vieux. Si on se figure que je serai plus jeune quand on m'aura fait encore attendre cinq ans, on se trompe; j'ai jamais entendu dire qu'il y avait un âge pour être reçu chiffonnier, comme pour être reçu avocat ou sérugien.

Malgré toutes ces excellentes raisons, Gourdin est condamné à un an de prison.

— Deux fusiliers du 38e régiment d'infanterie de ligne, que le commissaire de police du quartier du Temple avait chargés de conduire au dépôt de la préfecture de police un jeune homme et une femme inculpés de vol, traversaient ce matin le Pont au Change, lorsqu'un individu de mauvaise mine leur barra le passage, et, les interpellant vivement, chercha à procurer le moyen de fuir aux deux prévenus sur lesquels ils avaient mission de veiller. Un inspecteur du service de sûreté, attiré par le rassemblement qui déjà se formait, et dont les dispositions paraissaient peu bienveillantes pour les agents de la force publique, intervint heureusement, et, non content de prêter main-forte aux soldats, appréhenda au collet celui qui avait cherché à les intimider et le conduisit lui-même à la préfecture.

— Par décret impérial, en date du 8 décembre 1852, M. Constant Benoist a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Tronchon, et a prêté serment à l'audience du 22 décembre.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — Une nouvelle explosion vient d'avoir lieu sur le Mississippi. Les chaudières du bateau à vapeur *Geneva* ont éclaté à vingt milles au-dessus de Saint-Louis, au moment où il était arrêté pour faire du bois. Cet accident a fait plusieurs victimes, parmi lesquelles on cite les capitaines Charles Dean et James Perry. Quand donc commencera-t-on à appliquer la loi adoptée à la dernière session pour diminuer les dangers de la navigation à vapeur? Il serait temps de songer à faire un exemple.

— La journée du 5 décembre marquera tristement dans les annales judiciaires de New-York. La Cour des Oyer and Terminer a prononcé avant-hier quatre condamnations à mort! Le premier condamné est un jeune homme nommé James Doyle, convaincu d'assassinat sur la personne d'une femme, Charlotte Connery. James Doyle était un bon ouvrier, mais l'usage immodéré des boissons l'a conduit au crime, et il peut à peine répondre lorsque le juge Edwards, président de la Cour, lui demande après les plaidoiries s'il a quelque chose à dire. C'est dans un état complet de prostration qu'il entend prononcer la sentence de mort dont l'exécution est fixée au 28 janvier de l'année prochaine.

Après James Doyle, trois jeunes hommes, Howlett, Saul et Johnson, dont l'attitude offre un pénible contraste avec celle du condamné précédent, vont entendre la lecture de leur sentence. Ils sont convaincus d'avoir assassiné, le 24 août dernier, un watchman nommé Baxter.

Les trois accusés protestent en vain de leur innocence, les preuves les plus accablantes leur ont donné un énergique démenti, et leurs protestations sont faites avec une sécheresse et un sang-froid inouis qui ne paraissent pas faire impression sur l'auditoire.

L'exécution est pareillement fixée pour ces trois derniers condamnés au 28 janvier prochain.

Enfin, pour terminer cette triste nomenclature, nous devons ajouter qu'il s'en est fallu de bien peu que la peine capitale ne fût prononcée à la Cour suprême contre deux accusés, Clark et Sullivan, convaincus de meurtre sur la personne de l'officier de police Gillepsie. Cette affaire a été remise à quinzaine.

Une affluence immense de spectateurs encombrait les salles d'audience et toutes les issues des différentes Cours où s'agitaient ces terribles questions de vie ou de mort, et une émotion indicible régnait au milieu de la foule en entendant prononcer les terribles sentences contre ces quatre hommes, tous dans la fleur de l'âge, dont le plus vieux, James Doyle, n'a pas plus de vingt-sept ans.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

(BANQUE FONCIÈRE DE PARIS.)

Emprunt de 200 millions

A employer en prêts hypothécaires conformément au décret impérial du 10 décembre 1852 et garanti :

1° Par les inscriptions hypothécaires; 2° par le capital de la société.

Cet emprunt aura lieu par obligations de 1,000 fr., portant 3 pour 100 d'intérêt, remboursables à 1,200 fr. et participant à quatre tirages par an, de lots s'élevant ensemble :

Pour les deux premières années, à 1,200,000 fr.
Pour les années suivantes, à 800,000

(Antérieurement à l'émission de ces obligations, il sera émis des certificats de dépôt ou promesses d'obligations dont il va être parlé ci-dessous.)

ÉMISSION DE LA 1re SÉRIE DE CET EMPRUNT.

100,000 certificats de dépôt ou promesses d'obligations au porteur, de 200 fr., donnant droit :

1° Aux quatre tirages par année des lots indiqués ci-dessous.

2° A la souscription au pair d'une obligation foncière au porteur, de 1,000 fr., produisant un intérêt annuel de 30 fr., payable à raison de 15 fr. par semestre, les 1er avril et 1er octobre, et remboursable avec une prime de 200 fr., soit, en tout, 1,200 fr. au plus tard en cinquante années, à partir du 1er avril 1854.

Les porteurs des titres de cette première émission ont, en outre, jusqu'au 15 mars 1853, le droit de souscrire, au prix de 300 fr., un nombre égal des certificats de dépôt ou promesses d'obligations foncières de 200 fr. de la seconde émission.

Les *obligations foncières* donnent droit, comme les certificats de dépôt qu'elles remplaceront, à quatre tirages par année de lots s'élevant ensemble suivant détail ci-après :

Pour chacune des deux premières années, à 1,200,000 fr.
Pour chacune des années suivantes, à 800,009 fr.

Les quatre tirages auront lieu chaque année, les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre.

LOTS TRIMESTRIELS DE CHACUNE DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES.

Tirages des 1er, 2e et 3e trimestre.

22 mars, 22 juin, 22 septembre.

Le 1er no sortant gagnera 100,000 fr. — Le 2e, 50,000 fr. — Le 3e, 50,000 fr. — Le 4e, 20,000 fr. — Les 5 nos suivants gagneront chacun 10,000 fr., ci 50,000 fr.

Total pour chacun des trois premiers trimestres, 270,000 fr.

Tirage du 4e trimestre,

22 décembre.

Le 1er numéro sortant gagnera 100,000 fr. — Le 2e, 50,000 fr. — Le 3e, 50,000 fr. — Le 4e, 40,000 fr. — Le 5e, 30,000 fr. — Le 6e, 20,000 fr. — Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e numéros gagneront chacun 10,000 fr., ci 60,000 fr. — Et les huit numéros suivants, chacun 5,000 fr.

Total, pour le quatrième trimestre, 390,000 fr. — Total, ci 40,000 fr. des lots par année, 1,200,000 fr.

LOTS TRIMESTRIELS DE LA TROISIÈME ANNÉE ET DE CHACUNE DES ANNÉES SUIVANTES :

Tirages des 1er, 2e et 3e trimestres,

22 mars, 22 juin, 22 septembre.

Le 1er numéro sortant gagnera 100,000 fr. — Le 2e, 50,000 fr. — Le 3e, 20,000 fr.

Total pour chacun des trois 1ers trimestres, 170,000 fr.

Tirage du 4e semestre,

22 décembre.

Le 1er numéro sortant gagnera, 100,000 fr. — Le 2e, 50,000 fr. — Le 3e, 40,000 fr. — Le 4e, 30,000 fr. — Le 5e, 20,000 fr. — Le 6e, 10,000 fr. — Et les huit numéros suivants chacun, 5,000 fr., ci 40,000 fr. — Total pour le 4e trimestre, 290,000 fr. — Total des lots par année, 800,000 fr.

Prendront part indistinctement aux tirages toutes les promesses d'obligations ou obligations émises ou non émises; à cet effet, les obligations porteront les mêmes numéros que les promesses d'obligations qu'elles remplaceront, de 1 à 200,000 fr.

La conversion des certificats de dépôt en obligations foncières s'effectuera par séries de 10,000 obligations après que 10,000,000 au moins auront été placés sur hypothèques.

Il est créé, à cet effet, 20 séries de 10,000 promesses d'obligations foncières; le sort désignera successivement celles de ces séries qui devront être appelées à être converties en obligations.

Une insertion faite dans deux des journaux désignés pour la publication légale des actes de société fera connaître la série appelée par le sort pour être convertie.

Chaque promesse d'obligation, soit de la première, soit de la seconde émission désignée pour la conversion, sera prise pour 200 fr. en paiement de l'obligation foncière à laquelle elle a droit. Le porteur du certificat du dépôt aura à verser les 800 fr. complémentaires en deux paiments : le premier, de 300 fr., dans les quinze jours qui suivront la désignation de la série appelée à la conversion; les 500 francs restants, dans les deux mois de la conversion.

La totalité de ces 100,000 certificats de dépôt ou promesses d'obligations au porteur est entièrement souscrite, sous la réserve de :

30,000 certificats ou promesses d'obligations au profit des actionnaires du Crédit foncier de France.

En conséquence, tout porteur de DEUX actions de la *Banque foncière de Paris* (*crédit foncier de France*) est admis à souscrire au pair :

TROIS *certificats de dépôt ou promesses d'obligations foncières au porteur.*

Il ne sera pas délivré de fractions de certificats de dépôt. Les personnes qui ne possèderont qu'un nombre impair d'actions pourront se réunir pour exercer le droit qui leur est attribué.

Un versement de 200 fr. devra être effectué au moment de la souscription.

Les souscriptions seront reçues sur la présentation de titres, et devront être réalisées, au plus tard, le 31 décembre de cette année. Ce délai expiré, le bénéfice des dispositions arrêtées par le Conseil d'administration ne pourra plus être réclamé par les actionnaires.

La souscription pour les actionnaires de la Banque foncière de Paris (crédit foncier de France) est ouverte à partir du 23 décembre, au siége de la Société, rue des Trois-Frères, 5, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

L'administration ne pourra répondre à aucune demande qui lui serait adressée sans la production de titres d'actions donnant droit à la souscription des certificats de dépôt, ni à toute demande excédant la proportion ci-dessus indiquée.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	82 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	101 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 50	Emp. 25 millions...	1210 —
4 1/2 0/0 de 1852..	106 15	Emp. 50 millions...	1365 —
Act. de la Banque...	2925 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	180 —
5 0/0 belge, 1840..	100 —	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	1195 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 40	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	650 —
Rome, 5 0/0.....	97 —	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	97 —	Tissus de lin Marber.	855 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	82 70	82 90	82 70	82 80
4 1/2 0/0 1852.....	106 50	106 50	106 25	106 35
Emprunt du Piémont (1849).	100 25	100 50	100 25	100 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1425 —	Montereau à Troyes.	325 —
Versailles (r. g.)....	350 —	Ouest.....	795 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	550 —
Paris à Rouen.....	975 —	Paris à Caen et Cherb.	635 —
Rouen au Havre....	525 —	Dijon à Besançon...	577 50
Marseille à Avignon.	— —	Bordeaux à Cette....	617 50
Strasbourg à Bâle...	366 25	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	902 50	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Strasbourg..	837 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	927 50	Grand'Combe.....	1580 —
Lyon à la Méditerr..	777 50	Charleroy.....	— —

M. Paul Henrion vient de faire paraître chez Colombier, rue Vivienne, 6, son *Album* pour l'année 1853; le jeune compositeur a rendu le public difficile; nous lui signalons cependant le nouvel *Album* et en particulier *un Amoureux*, *le Pont de Saint Benoit*, *la Valse chantée*, *Sous un Balcon*, les quatre perles de cet écrin musical aussi remarquable par la fraîcheur et l'originalité gracieuse de ses mélodies, que par ses accompagnements brillants et faciles tout à la fois.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, pour la dernière représentation de Fechter et de Mlle Déjazet, et pour les dernières représentations de la Dame aux Camélias et des Pauvres de la Comtesse, M. Félix et Mme Doche joueront dans ces deux ouvrages.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Encore deux représentations de Richard III, et la Faridondaine, le drame nouveau dont le titre promet autant de rires que de larmes, pourra faire son apparition depuis si longtemps attendue. Ce soir, la 83e représentation de Richard III.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu, la 43e représentation de Jean le Cocher, drame de M. Bouchardy, joué par MM. Saint-Ernest, Chilly, Laurent et Mme Guyon.

— Le second bal de l'Opéra offrait le coup d'œil le plus charmant. La salle, étincelante de lumières, était entièrement livrée aux masques élégants, et les dominos les plus mystérieux avaient élu domicile dans le foyer. Musard a obtenu, comme toujours, un immense succès.

Samedi prochain, 25 décembre, 3e bal masqué.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, Sullivan.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
ITALIENS. — Norma.
ODÉON. — Grandeur et décadence, le Loup dans la bergerie.
THÉATRE-LYRIQUE. — Guillery, les Deux voleurs.
VAUDEVILLE. — Les Paniers, la Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, un Homme de 50 ans.
GYMNASE. — Un Fils de famille, Tout vient à point.
PALAIS-ROYAL. — Chevalier des Dames, Mon Isménie.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — Masséna.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche.
BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.
LUXEMBOURG. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis,

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE, MOULIN ET PRAIRIES
DE BEAULIEU, PRÈS ROANNE.

Etude de **Me DESCOMBES**, avoué à Roanne, successeur de Me Villeret.

Vente par la voie de la licitation entre majeurs et mineure, à laquelle les étrangers seront admis, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Roanne, département de la Loire,

Des **MOULIN** et **PRAIRIES** de Beaulieu, situés à deux kilomètres de Roanne.

Adjudication au mardi 11 janvier 1853.

Ce moulin se compose de neuf tournants ou paires de meules dont sept sont montés à l'anglaise et deux à la française; vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, béal, cours d'eau, appartenances et dépendances, matériel d'exploitation, consistant en sept ou huit cents sacs servant à empocher le blé, trois chevaux, harnais, chars, charrettes, matelas, linge de lit et de cuisine, etc.;

Avec le moulin et, y attenant, un jardin clos de murs de la contenance de 69 ares 30 centiares;

Et une vaste prairie de la contenance de 7 hectares 86 ares 50 centiares.

Cette usine et ses dépendances sont situées au centre d'un pays dont la production consiste principalement en céréales; leur revenu net est de 9,000 fr.

Le tout est en bon état de réparation.

La chute d'eau qui fait mouvoir le moulin est intarissable.

Les enchères seront ouvertes au par-dessus la somme de 65,000 fr., montant de la mise à prix.

S'adresser pour avoir des renseignements et pour prendre connaissance des conditions de la vente, à **Me DESCOMBES**, avoué à Roanne (Loire), qui a gardé une copie du cahier des charges.

Pour extrait. (7473)

MAISON PASSAGE NEVEUX.

Etude de **Me VIAN**, avoué à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

Le 29 décembre 1852,

D'une **MAISON** avec façade en pierres de taille, cour et dépendances, sises à Paris, passage Neveux, 13 (faubourg Saint-Denis), 5e arrondissement.

La rue de Strasbourg doit passer à quelques mètres seulement de la maison.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me VIAN**, avoué poursuivant;

2° A Me Bonnel de Longchamp, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, 48.

Pour extrait : Signé VIAN. (7310)

MAISON A MONTMARTRE.

Etudes de **Mes BURDIN** et **AUBERT**, avoués à Paris, le premier quai des Augustins, 11, le second boulevard St-Denis, 28.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

Le mercredi 5 janvier 1853,

D'une fort belle **MAISON** élevée de cinq étages, sise à Montmartre, rue Lévisse, 7, au coin de la rue Myrrha.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1° Auxdits **Mes BURDIN** et **AUBERT**;

2° A M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, à Paris;

3° A M. Roze, architecte, rue de Clichy, 50, à Paris. (7312)

A CÉDER de suite une bonne étude de notaire. — S'adresser à l'Agence d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (7412)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS.
Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par **Mes Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le 28 décembre 1852, à midi, de deux lots de **TERRAINS** propres à bâtir, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, le premier n° 187, d'une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres, et le deuxième n° 189, d'une superficie égale.

Mises à prix.

1er lot : 80,745 fr. — 2e lot : 80,745 fr.

Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7377)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* : LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départemens; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7492)

Les **LANGUES** de **L'EUROPE**, par M. Ewerbeck. **L'ALLEMAGNE**, par le même, chez M. Ladrange, rue St-André-des-Arts. (7536).

CARTES DE VISITE glacées des deux côtés, 2 fr. le cent. 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas. (7508)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent, chez Acker, r. Nve-des-Petits-Champs, 29. (7555).

FABRIQUE D'OBJETS RELIGIEUX.

MÉDAILLONS, ÉCRANS, CADRES, BÉNITIERS, LIVRES DE PIÉTÉ et ouvrages d'art en bronzes dorés et argentés par de nouveaux procédés. — DE METZ, boulevard Saint-Denis, 24. (Voir l'exposition au Bazar Bonne-Nouvelle.) (Affr.) (7453)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

NOTICE HISTORIQUE
sur
CHATOU ET LES ENVIRONS,

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr.— Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (6825)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le **SIROP *d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(6744)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(7450)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Marseille du dix novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé pour minute à Me Saint-Jean, notaire à Paris, soussigné, le onze décembre mil huit cent cinquante-deux, aussi enregistré,

Il a été formé une société entre :

M. Adrien GILLY, négociant, demeurant à Nice :

M. Louis-Thomas LANÇON, ancien banquier, domicilié à Perthuis (Vaucluse), et demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95,

Et les autres actionnaires qui adhéreraient à cette société;

Ayant pour objet l'exploitation des mines de cuivre de Cluchelier, commune de Valdiblora, et de Ranchels, commune de Rora, province de Nice (Etats-Sardes), concédées à M. Adrien Gilly par décret du Gouvernement sarde des quinze décembre mil huit cent quarante-huit et trente septembre mil huit cent cinquante-deux, et des matières premières et matières brutes qui pourraient se trouver dans le périmètre des concessions de Cluchelier et de Ranchels.

Cette société a encore pour objet la vente des minerais et de toute autre matière provenant de ladite exploitation; enfin, au besoin, le traitement de ces minerais jusqu'à leur conversion en métal, en pains ou laminé.

Elle a encore, mais éventuellement, pour objet l'exploitation de toutes les concessions qui viendront à être ultérieurement accordées à M. Adrien Gilly dans le périmètre des concessions susmentionnées, ou sur des superficies extérieures, mais limitrophes avec ledit périmètre, que ces nouvelles concessions soient territoriales ou qu'elles s'appliquent à des gîtes métallifères; et par suite elle embrassera, pour ce cas, tous les travaux de mise en rapport et tous les actes de jouissance, de disposition et d'aliénation, que ces concessions de terres et des mines pourront comporter.

Sera seul associé gérant responsable solidaire, M. Louis-Antoine-Mathieu-Emile REBOUL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, 9.

La société existera sous la dénomination de Compagnie de Cluchelier et de Ranchels.

La raison sociale sera : Le gérant de la compagnie des mines DE CLUCHELIER DE RANCHELS (nom du gérant).

Le siége de la société est établi à Paris, mais son domicile légal sera à Nice pour tous les rapports de la compagnie avec le gouvernement sarde, et à cet effet il sera établi un agent de la société à Nice.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, et, attendu que les concessions sont faites à perpétuité, elle pourra être renouvelée une ou plusieurs fois; en conséquence, elle commencera à dater du jour de la constitution définitive et cessera quatre-vingt-dix-neuf ans après.

La société sera définitivement constituée dès que le capital commanditaire aura été souscrit.

Cette constitution sera constatée par une déclaration du gérant.

Le fonds social est fixé à un million huit cent mille francs, il sera représenté par dix-huit mille actions de cent francs.

Suivant acte passé devant Me Saint-Jean, notaire à Paris, soussigné, le onze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Les statuts de la société, dont extrait précède, ont été déposés pour minute audit Me Saint-Jean; par cet acte, M. Louis-Antoine-Mathieu-Emile Reboul, gérant de ladite société des mines de cuivre de Cluchelier et de Ranchels, demeurant actuellement à Paris, rue Sainte-Anne, 18, conformément à l'acte de société dont extrait précède, a déclaré que ladite société était définitivement constituée à compter du onze décembre mil huit cent cinquante-deux, au moyen de ce que le capital commanditaire était souscrit en entier.

Pour extrait :

Signé : SAINT-JEAN. (5949)

D'un extrait d'une délibération de l'assemblée générale universelle des actionnaires de l'entrepôt réel des Douanes, établi à Paris, rue de l'Entrepôt, 4 et 6, en date du douze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, déposé à Me Norès, notaire à Paris, par acte passé devant son collègue et lui, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert : Que ladite assemblée extraordinaire a approuvé purement et simplement le traité conditionnel fait entre M. Louis JONNART, gérant de ladite société, et les administrateurs de la société provisoire des Docks Louis-Napoléon, par acte passé devant Mes Dufour et Norès, notaires à Paris, le neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et a donné pouvoir audit sieur Jonnart de rendre ce traité définitif et signer tous actes, et par suite de l'acte complémentaire qui serait fait pour rendre le traité définitif et au moyen du paiement, entre les mains de M. Jonnard, du prix de deux millions de francs porté audit traité, ladite assemblée a décidé que la société L. JONNART et Ce serait dissoute à compter dudit acte complémentaire, et a autorisé le gérant à constater cette dissolution par acte à la suite des statuts de la société.

D'un acte passé devant Me Norès et son collègue, notaires à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. Louis JONNART, gérant de la société de l'Entrepôt réel des Douanes, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 4 et 6, a fait la déclaration suivante :

Art. 1er. Par suite de la réalisation définitive, faite par acte passé devant Mes Dufour et Norès, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, de la vente conditionnelle reçue par les mêmes notaires le neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, des droits de l'Entrepôt réel des Douanes, à Paris, au profit de la société des Docks Louis-Napoléon, et au moyen du paiement de la somme de deux millions de francs, formant le prix de ladite vente,

La société formée pour l'exploitation des Entrepôts réels des Douanes, à Paris, dont les statuts reçus par Me Norès, notaire à Paris, les cinq, six, sept, huit, dix, treize, quinze, dix-huit et vingt-deux février mil huit cent trente-trois, modifiés d'abord par acte passé devant ledit Me Norès le vingt mai mil huit cent trente-cinq, ont été encore modifiés par la suite par six délibérations des actionnaires des dix-sept novembre mil huit cent trente-huit, trente mai mil huit cent trente-neuf, quinze mai mil huit cent quarante-deux, seize juillet mil huit cent quarante-cinq, onze février mil huit cent quarante-sept et douze décembre mil huit cent cinquante-deux, tous enregistrés et déposés audit Me Norès par acte reçus par son collègue et lui les trente novembre mil huit cent trente-huit, treize juin mil huit cent trente-neuf, dix-neuf mai mil huit cent quarante-deux, vingt et un juillet mil huit cent quarante-cinq, dix-huit février mil huit cent quarante-sept et quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrés, ladite société, connue en dernier lieu sous la raison sociale : Louis JONNART et Ce, et dont le siége est établi à Paris, rue de l'Entrepôt, 4 et 6, est dissoute à compter du quinze décembre mil huit cent cinquante-deux.

Art. 2. Tous les droits actifs et passifs de la société ayant été cédés, il n'y a pas lieu à sa liquidation.

Art. 3. Pour faire publier ces présentes et la délibération des actionnaires du douze décembre mil huit cent cinquante-deux, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Signé : NORÈS. (5954)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre :

M. Antoine AUMETEYER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Papillon, 5;

M. Jean-Baptiste-Antoine MAURIZE, architecte, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 78;

Et M. Jean-Louis-Joseph CUENIN, rentier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 57;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, entre les parties susnommées, une société en nom collectif pour :

1° La fabrication, la vente et l'application des bitumes et asphaltes laminés, dont l'invention appartient au sieur Aumeteyer, en vertu du brevet qui lui a été délivré par M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour quinze ans, à la date du deux septembre dernier, sous le n° 14,053;

2° La cession du droit d'exploiter ledit brevet et les additions qui pourraient y être ultérieurement apportées.

Art. 2. La durée de cette société est fixée à quatorze ans et sept mois, qui commencent aujourd'hui pour finir le neuf juillet mil huit cent soixante-sept, date de l'expiration du brevet.

Elle prendra pour titre : Société des Bitumes et Asphaltes laminés, et pour raison et signature sociales : AUMETEYER et Ce.

Art. 3. La société aura son siége à Paris dans le local choisi par les associés.

Art. 4. M. Maurize sera chargé de l'administration générale des affaires de la société, des relations à former pour le développement de l'entreprise, de la publicité à donner, etc. A lui seul appartiendra la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

M. Aumeteyer sera chargé de la direction des travaux de fabrication et d'application des produits.

M. Louis Cuenin sera chargé de la tenue de la caisse et des livres, s'occupera des paiements et des rentrées et de tout ce qui se rattache à la partie financière.

La comptabilité sera tenue en partie double et conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Les fonctions dévolues à MM. Aumeteyer et Cuenin ne leur sont pas, bien entendu, exclusivement réservées, toute modification pourra être apportée à cet égard selon les besoins de la société.

Art. 5. M. Aumeteyer fait apport à la société du brevet par lui obtenu, et, au besoin, de toutes les additions qui pourraient être ultérieurement demandées; cet apport est effectué franc et quitte de toute taxe et charge; il est estimé entre les parties à la somme de huit mille cinq cents francs.

L'apport de M. Maurize consiste dans son industrie, ses connaissances spéciales, ses relations et ses soins.

De son côté, M. Cuenin fait apport à la société d'une somme de vingt-six mille francs, qu'il s'engage à verser de la manière suivante, savoir : immédiatement six mille francs, lesquels seront employés en achat de matériel et de matières premières, loyers d'avance, appropriation des locaux destinés à la société, frais de constitution, annonces et autres dépenses nécessaires à l'installation de la société.

Et les vingt mille francs restant, destinés exclusivement à former le fonds de roulement nécessaire à l'exécution des travaux, au fur et à mesure des commandes qui pourront être faites à la société.

Ces deux sommes produiront intérêt à six pour cent au profit de M. Cuenin à partir des encaissements et proportionnellement au montant desdits encaissements.

Ces intérêts seront prélevés chaque année au moment de l'inventaire, après le paiement des frais généraux et avant toute répartition de bénéfices.

Art. 6. Dans le cas où le développement des affaires de la société exigerait un fonds de roulement supérieur à celui fourni par M. Cuenin, les associés s'engagent à consacrer à son augmentation, pendant les cinq premières années, si cela est nécessaire, et ce, sans intérêt, toute leur part de bénéfices qui excéderait la somme de trois mille francs.

Cette obligation cessera du moment où le fonds de roulement aura atteint la somme de quatre-vingt mille francs.

De plus, mais du consentement des trois associés, chacun d'eux pourra, indépendamment des mises primitives et de l'excédant de bénéfices dont on vient de parler, verser en compte-courant dans la caisse les sommes dont il aura la disposition.

Alors les sommes ainsi encaissées produiront intérêt à raison de six pour cent l'an, payables au moment de l'inventaire, comme il est dit ci-dessus. Mais elles ne pourront, à moins de consentement des trois associés, être retirées en tout ou partie qu'après un avertissement donné par écrit au moins six mois à l'avance.

Art. 7. Les associés promettent de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires et travaux de la société.

Chacun d'eux aura le droit de se faire remplacer d'une manière temporaire ou même définitive par un fondé de pouvoirs choisi par lui et porteur de sa procuration, mais seulement avec l'agrément des autres associés et en restant personnellement responsable de la gestion du mandataire. Le fondé de pouvoirs sera tenu de justifier de sa procuration à toute réquisition des autres associés.

En cas de révocation de ce fondé de pouvoirs, l'associé remplacé sera tenu d'en avertir immédiatement par écrit ses deux coassociés.

Chaque associé pourra céder ses droits dans la société et substituer son cessionnaire à son lieu et place mais seulement avec le consentement des deux autres associés. Dans ce cas, le cédant cessera d'être garant à partir de la publicité donnée à sa retraite, conformément aux dispositions de la loi.

Extrait par Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte à lui déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures par les parties, suivant acte reçu par lui et un de ses collègues, le neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, le tout demeuré en la possession dudit Me Aumont-Thiéville.

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thieville et son collègue, notaires à Paris, le neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, susénoncé, enregistré, MM. Aumeteyer, Maurize et Cuenin, ci-dessus nommés, ont fixé le siége de la société dont s'agit à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 78, sauf la faculté qu'ils se sont réservée de le changer ultérieurement.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit Me Aumont-Thiéville sur la minute dudit acte étant en sa possession. (5952)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé à Paris, rue de Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Fait double entre :

MM. PLANQUETTE et Ce, négociants, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 36, d'une part,

Et M. Alphonse LECHARD, artiste sculpteur, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre la société Planquette et Ce et M. Alphonse Lechard une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une usine à force motrice sur un terrain situé à Paris, boulevard Contrescarpe, 36, où sera établi le siége social.

La raison sociale sera LECHARD et Ce. La signature sociale appartiendra aux deux associés, c'est-à-dire qu'elle pourra être signée tant par M. Planquette ou M. Théodore Lechard, qui composent la société PLANQUETTE et Ce, que par M. Alphonse Lechard; mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société, à peine de dommages-intérêts et de dissolution de la société contre le contrevenant.

La société est formée pour neuf années et six mois; elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

Victor DILLAIS. (5953)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 125, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang,

Entre :

Sieur Julien SIMON, menuisier et coffreur sur toile, demeurant à Paris, avenue de Bretenil, 61, et la dame Virginie VARLET, son épouse, de lui autorisée, ladite dame cuisinière chez Mme veuve Mussard, rue Neuve-Saint-Roch, 45;

Et demoiselle Adèle GENY, femme de chambre chez Mme veuve Mussard, rue Neuve-Saint-Roch, 45, a été extrait ce qui suit :

Les sieur et dame Simon conjointement et solidairement, et Mlle Adèle Geny ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, avenue Montaigne, 8, à Chaillot, sous la raison sociale SIMON et Adèle GENY, et pour neuf ans, à partir du quinze janvier prchain.

Ledit fonds sera exploité par Mme Simon et Mlle Adèle, et encore par M. Simon, mais seulement si le développement le rendait nécessaire.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de billets ou obligations, ni contracter aucun engagement et la signature de toutes les parties au présent acte. Tous engagements ou obligations quelconques non conformes à la présente clause seront sans valeur et comme non avenus envers la présente société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire la publication de droit.

Pour extrait :

Approuvé, Virginie VARLET,
I. SIMON.
Approuvé, Adèle GENY.
Approuvé, Julien SIMON.
(5950)

ERRATUM.

Dans le numéro du seize décembre dernier, troisième colonne, septième société, numéro 5917, au lieu de : « 2° M. Jean-Pierre-Nicolas-Hyacinthe POTEY... », lisez : « M. Jean-Pierre-Nicolas-Hyacinthe POTEZ... » De même à la signature. (5951)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 DÉC. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BENARD (Antoine-Nicolas), md à la toilette au Temple, nos 413 et 415, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 31 bis; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10748 du gr.).

Du sieur ROUDIER jeune (Jean-Alphonse), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 96; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10749 du gr.).

Des dame veuve BÉCHARD et fils (Anne-Louise Stuedler, veuve Béchard, et Antoine-Hippolyte Béchard fils), peintres en voitures, rue Jean-Goujon, 33; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10750 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs CHAUMEIL et LAVIALLE (Jean et Antoine) personnellement et comme associés, ferrailleurs, rue de Lappe, 28, le 29 décembre à 11 heures (N° 10446 du gr.);

Du sieur TALIEU (Jacques), boucher, à Vanves, rue St-Martin, le 29 décembre à 12 heures (N° 10587 du gr.);

Du sieur LEBRUN (François), escompteur, rue de Ponthieu, 35, le 29 décembre à 12 heures (N° 10700 du gr.);

Du sieur DRUOT (Claude), anc. md de fruits secs, rue Bar-du-Bec, 19, actuellement cloître St-Merry, 8, le 27 décembre à 9 heures (N° 10712 du gr.);

De la dame CASSOU (Marie-Joséphine Roche, épouse de Jean), mde de modes, rue d'Enghien, 20, passage des Petites-Ecuries, le 27 décembre à 9 heures (N° 10728 du gr.);

Du sieur BOUDIER jeune (Jean-Alphonse), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 96, le 29 décembre à 9 heures 1/2 (N° 10749 du gr.);

Du sieur BÉNARD (Antoine-Nicolas), md à la toilette au Temple, nos 413 et 415, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 31 bis, le 27 décembre à 9 heures (N° 10748 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur CHALLIER (François-Louis-André), tailleur, rue Laffitte, 34, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 167, le 28 décembre à 1 heure (N° 10632 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FERROUILLAT (Jean-Baptiste), banquier, rue Hauteville, 30, le 28 décembre à 9 heures (N° 10370 du gr.);

Des sieurs FERROUILLAT et SARAZIN, banquiers, rue Hauteville, 30, le 28 décembre à 9 heures (N° 10369 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers de la faillite du sieur BONY (Réné), négociant, rue Bleue, 13, sont invités à se rendre le 28 décembre courant, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Bony et toucher le dividende qui leur revient (N° 7562 anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 23 DÉCEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Peycelon, limonadier, synd. — Maulde, anc. éditeur de journaux, clôt. — Vindret, mécanicien, conc. — Blanc, produits chimiques, redd. de comptes. — Debergue, papiers de fantaisie, id.

DIX HEURES : Brierre, md de bois, vérif.

MIDI : Boulay jeune, ent. de maçonnerie, clôt.

TROIS HEURES : Hadengue, md de draps, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Caroline-Delphine LEMAGNEN et Magloire-Victor LORIN, aux Batignolles, rue des Dames, 28. — Thomas, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Angélique-Adèle ZOPPI et Auguste-Jean-Simon ROUX, à Issy, rue de Chevreuse, 11. — Thomas, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise DOURLAN et Victor-Antoine LEMAIRE, à Paris, rue Grange-Batelière, 16. — Vinay, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 décembre 1852. — Mme Geoffrin, 44 ans, rue de Ménars, 2. — M. Rosenwald, 80 ans, rue Montmartre, 124. — Mme veuve Bret, 70 ans, rue de Cléry, 19. — Mme Nossuel, 51 ans, rue du Petit-Lion, 23. — Mme veuve Lemaire, 68 ans, rue des Marais, 69. — Mme Didouf, 63 ans, rue des Lombards, 15. — Mme Lecomte, 69 ans, rue St-Maur, 170. — Mlle Brissac, 50 ans, rue St-Denis, 374. — Mme Marlé, 26 ans, place Royale, 4. — Mlle Morel, 16 ans, rue de Varennes, 22. — M. Dubasla, 72 ans, rue du Dragon, 34. — M. Robles, 36 ans, rue de Grenelle, 5. — Mme veuve Chagnet, 81 ans, rue Guy-Labrosse. — Mme veuve Bouquet, 78 ans, rue St-Jacques, 93. — M. Monier, 21 ans, barrière d'Enfer (octroi).

Le gérant : H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.